

ASSEMBLEE NATIONALE

26 janvier 2005

CRÉATION DU REGISTRE INTERNATIONAL FRANCAIS - (n° 1287)

AMENDEMENT

N° 81 (4^{ème} rect.)

présenté par

MM. GAUBERT, LE DRIAN, Mme LEBRANCHU, M. BONO, Mme ANDRIEUX,
MM. GOURIOU, LE GARREC, COCQUEMPOT, Mme OGET, MM. LE BRIS, BROTTES
et les membres du groupe Socialiste

AMENDEMENT ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant :

Après le neuvième alinéa (h) de l'article 238 bis HN du code général des impôts, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéfice du régime cité ci-dessus est octroyé sur agrément du ministre du budget à la condition notamment que l'ensemble des membres de l'équipage se voit appliquer la législation sociale française. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de lier l'obtention des avantages fiscaux du GIE prévus à l'article 238 *bis* HN du code général des impôts à l'application à l'ensemble des membres de l'équipage, sur les navires battant pavillon français de la législation sociale française. Il ne revient pas à l'Etat de favoriser la non-application du droit social français.